

## CONVENTION DE COMPTE TITRES ORDINAIRE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES

03 janvier 2018

### SOMMAIRE CONDITIONS GENERALES

Article 1	OBJET DE LA CONVENTION
Article 2	OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA CAISSE REGIONALE
Article 3	RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES
Article 4	CATEGORISATION DU CLIENT
Article 5	ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE
Article 6	OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT
Article 7	TENUE DE COMPTE CONSERVATION
Article 8	CONSEIL EN INVESTISSEMENT
Article 9	RÉCEPTION TRANSMISSION DES ORDRES
Article 10	TRANSMISSION DES ORDRES POUR EXÉCUTION
Article 11	OPÉRATIONS SUR DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS PRÉSENTANT DES RISQUES SPÉCIFIQUES
Article 12	INSTRUMENTS FINANCIERS ET PARTS SOCIALES ÉMIS PAR LES CAISSES RÉGIONALES ET LES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE
Article 13	COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS
Article 14	PROTECTION DES AVOIRS CLIENTS
Article 15	MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES
Article 16	ORDRES À SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ (SRD)
Article 17	AVANTAGES ET REMUNERATIONS
Article 18	TARIFICATION
Article 19	INFORMATION DU CLIENT
Article 20	RÈGLEMENTS EN DEVISES ÉTRANGÈRES
Article 21	INCIDENTS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES
Article 22	DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE
Article 23	DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA ET AU PEA PME
Article 24	MODIFICATION DE LA CONVENTION
Article 25	DROIT DE RÉTRACTATION
Article 26	RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS ET MEDIATION
Article 27	ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE
Article 28	PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL

#### ANNEXES

- 1- RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMÉRICAINS
- 2- CATÉGORISATION DES CLIENTS
- 3- POLITIQUE DE SÉLECTION DU CREDIT AGRICOLE
- 4- LISTE DES NÉGOCIATEURS POUR LES PRINCIPAUX MARCHÉS CAISSES REGIONALES
- 5- DESCRIPTIF DES DIFFÉRENTS TYPES D'ORDRES
- 6- RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée Société coopérative à capital variable, agréée en tant que  
TDEOLVVHIFUPLWqJMRFLDO5R3BDULV44949 Nantes Cedex 9 - 440242 469 RCS Nantes - Code APE 6419Z  
Société de courtage GDDVVDGM immatriculée sous le n° 07 008 015 au Registre de O15,6  
(Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

**CONVENTION DE COMPTE ET SERVICES**

**PRÉAMBULE**

Il est convenu que la présente convention (ci- après "la Convention") est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée AMF.

Dans le cas où une précédente convention de compte d'instruments financiers aurait été conclue entre les parties, celles-ci conviennent que le présent contrat l'annule et la remplace à compter du 3 janvier 2018.

De même, en l'absence de toute convention relative au(x) compte(s) d'instruments financiers déjà existant(s), le présent contrat est conclu pour régir désormais cette relation entre les parties.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**GLOSSAIRE :**

Dans le cadre de la Convention, les termes employés ont la signification suivante :

**AVIS D'OPÉRÉ :**

Toute information émise par la Caisse Régionale à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre, tenant lieu de facture et confirmant l'enregistrement de toute transaction exécutée dans les comptes du Client.

**COMPENSATION :**

Exerce une activité de compensation tout Intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les Positions du Client enregistrées par ladite chambre.

**COMPTE(S) :**

Le ou les Comptes ouverts dans les livres de la Caisse Régionale au nom du Client comportent un compte espèces et un compte d'instruments financiers et parts sociales (dénommé également « compte de titres ») sur lesquels sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Client au travers d'écritures de débit et de crédit. Une fois les opérations réglées/livrées, la Caisse Régionale inscrit et conserve les instruments financiers et parts sociales du Client ainsi que les espèces correspondantes, selon les modalités propres à chaque catégorie.

**CONFIRMATION :**

Document ou message pouvant être émis par la Caisse Régionale et précisant les conditions d'exécution d'une ou plusieurs transactions réalisées à la suite d'un ordre ou d'une opération.

**CONSEIL EN INVESTISSEMENT :**

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Caisse Régionale qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

**CONSEIL EN INVESTISSEMENT NON INDEPENDANT**

Constitue le service de conseil en

investissement non indépendant le fait de faire des recommandations personnalisées à un Client sur des instruments financiers en nombre restreint émis ou fournis par la Caisse Régionale ou par des entités avec lesquelles elle a des liens économiques ou juridiques étroits.

**CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES :**

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses annexes. La présente convention régit le fonctionnement du compte d'instruments financiers ouvert dans le cadre de la présente convention et les services associés énumérés à l'article 1 – Objet.

Elle régit également les Plans d'Epargne en Actions (PEA et PEA-PME) dans les conditions prévues à l'article 23.

**ENTITE OPAQUE :** une société ou un groupement assimilé soumis à l'impôt sur les sociétés.

**ENTITE TRANSPARENTE :** une société de personnes ou un groupement assimilé non soumis à l'impôt sur les sociétés.

**EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :**

Constitue le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers, le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte d'un tiers.

**EXÉCUTION SIMPLE :**

Constitue une Exécution Simple le fait de fournir au Client le service de Réception et Transmission d'Ordres ou le service d'Exécution d'Ordre lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers Simples,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- la Caisse Régionale a préalablement informé le Client qu'elle n'était pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier.
- la Caisse Régionale a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêt de porter atteinte au client

**FCP :**

Les fonds communs de placement (FCP) font partie des organismes de placement collectif (OPC) qui sont des intermédiaires financiers qui donnent à leurs souscripteurs la possibilité d'investir sur des marchés financiers.

Les Fonds communs de placement (FCP) n'ont pas de personnalité juridique et sont créés à l'instigation d'une société de gestion et d'une banque dépositaire.

**FATCA :**

Foreign Account Tax Compliance Act

**FIA :**

Les Fonds d'Investissement Alternatifs lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent.

**GESTION CONSEILLÉE :**

La gestion conseillée désigne un service commercial par lequel la banque propose aux Clients des conseils en matière d'investissement, allant de l'allocation d'actifs au choix de titres ou de produits financiers. Par différence avec un mandat de gestion, en gestion conseillée le Client garde la maîtrise sur toutes les décisions : il est libre de suivre ou non le conseil qu'il reçoit.

**GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS :**

Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments Financiers dans le cadre d'un mandat donné par un Client.

**INSTRUMENTS FINANCIERS :**

Les Instruments Financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sont classés en deux catégories : les Instruments Financiers non complexes (ci-après les « Instruments Financiers Simples ») et les Instruments Financiers Complexes.

**INSTRUMENTS FINANCIERS "SIMPLES" OU "NON COMPLEXES" :**

Les instruments financiers non complexes sont les suivants :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts et actions de placements collectifs non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
  2. Les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
  3. Les obligations et autres titres de créance, admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un système multilatéral de négociation, à l'exception des obligations et autres titres de créance qui incorporent un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
  4. Les parts ou actions d'OPCVM à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 ;
  5. Les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme ;
  - 6° Les instruments financiers non complexes définis conformément à l'article 57 du règlement (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/ UE en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.
- Aux fins du présent article, un marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à

Commission européenne au sujet de la décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné.

Un Instrument Financier est également réputé simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :

a) Un Instrument Financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre Instrument Financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un Instrument Financier à terme au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3. Il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client non professionnel moyen (au sens de la réglementation) puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

#### INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES

;  
Tout Instrument Financier n'étant pas un Instrument Financier Simple est considéré comme un Instrument Financier Complexe.

#### LIQUIDATION :

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

#### MARCHÉS :

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées conformément à la présente Convention.

#### MEILLEURE EXÉCUTION :

Obligation de l'intermédiaire de prendre toutes les mesures raisonnables lors de l'exécution des ordres pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients dans les conditions définies à l'article L533-18 du code monétaire et financier.

#### MEILLEURE SÉLECTION :

Obligation de l'intermédiaire de prendre toutes les mesures raisonnables lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients dans les conditions prévues à l'article 65 du Règlement délégué (UE) n°

#### NÉGOCIATEUR :

Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service d'exécution d'ordres de bourse.

#### NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE :

Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant ses propres capitaux.

#### OPC (Organisme de Placement Collectif) :

Les organismes de placement collectif (OPC) sont des sociétés financières dont la fonction consiste à placer sur les marchés monétaires, les marchés des capitaux ou en biens immobiliers, les capitaux qu'elles collectent auprès du public.

On distingue traditionnellement deux grandes catégories d'OPC selon leur mode d'organisation : d'une part, les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) qui sont des sociétés avec conseil d'administration et, d'autre part, les Fonds communs de placement (FCP) qui n'ont pas de personnalité juridique et sont créés à l'instigation d'une société de gestion et d'une banque dépositaire.

#### ORDRE :

Instruction donnée par le Client à la Caisse Régionale en vue de négocier à l'achat ou à la vente des Instruments financiers pour son compte sur les Marchés ou de souscrire ou de racheter des parts ou actions d'OPC.

#### PARTS SOCIALES :

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier, représentatives d'une quote part du capital de la Caisse locale. Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte.

#### PEA :

Le plan d'épargne en actions régit notamment par les articles L221-30 à L. 221-32 du Code monétaire et financier et les articles 150-0 A, 150-0 D, 200 A 5, 163 quinquies D (I) et 1765 du Code Général des Impôts est un dispositif fiscal dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et titres assimilés émis par des sociétés européennes.

#### PEA-PME :

Le plan d'épargne en actions en vue du financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), régit notamment par les articles L221-32-1 à L. 221-32-3 du Code monétaire et financier et les articles 150-0 A, 150-0 D, 200 A 5, 163 quinquies D (I) et 1765 du Code Général des Impôts, est un dispositif fiscal dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et titres assimilés émis par des PME/ETI européennes.

#### POLITIQUE D'EXECUTION

Ensemble d'informations par lesquelles la Caisse Régionale précise les moyens qu'elle met en œuvre pour satisfaire à l'obligation de Meilleure exécution.

#### POLITIQUE DE SELECTION :

Ensemble d'informations par lesquelles la Caisse Régionale précise les moyens qu'elle met en œuvre pour satisfaire à son obligation de Meilleure Sélection.

#### POSITION :

Engagement résultant d'une Transaction.

#### POSITION GLOBALE :

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) compte(s) de Transaction du Client.

#### PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI) :

Désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

#### RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Au sens de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier exerce une activité de réception transmission d'ordres pour compte de tiers tout prestataire de service d'investissement qui, pour le compte d'un Client, transmet à un autre prestataire de service d'investissement agréée, en vue de leur exécution, des Ordres sur Instruments financiers.

#### RÈGLEMENT :

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

#### SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) :

Société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'Instruments Financiers. Les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont des sociétés avec conseil d'administration.

#### SUPPORT DURABLE :

Tout dispositif permettant de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

#### TENUE DE COMPTE :

Exerce une activité de tenue de compte tout Intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de ses Clients.

#### TENUE DE COMPTE CONSERVATION :

La tenue de compte conservation est un service connexe prévu à l'article L. 321-2, 1° du code monétaire et financier. Exerce une activité de tenue de compte conservation tout Intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, qualifié de teneur de compte conservateur.

#### TRANSACTION :

Toute opération sur Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre.



change de catégorie. Les critères de classification dans les catégories figurent dans l'annexe 2.

#### **4.2: Exceptions**

Tout Client peut demander à changer de catégorie dans les conditions prévues par le code monétaire et financier. La Caisse Régionale n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par la Caisse Régionale portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

4.2.1: Une contrepartie éligible peut demander à la Caisse Régionale de lui reconnaître le statut de Client professionnel ou de Client non professionnel sous réserve de l'acceptation de la Caisse Régionale.

4.2.2: Un Client professionnel peut demander à la Caisse Régionale de lui reconnaître le statut de Client non professionnel s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation de la Caisse Régionale.

4.2.3: Un Client non professionnel peut demander à la Caisse Régionale à être traité comme un Client professionnel.

La Caisse Régionale peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, la réglementation en vigueur prévoit qu'au moins deux des critères suivants doivent être réunis : le Client a effectué en moyenne dix Transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le Marché concerné ;

- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du Client, définis comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse les 500 000 euros ;
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des Transactions ou des services envisagés.

Le Client non professionnel peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le Client notifie par écrit à la Caisse Régionale son souhait d'être traité comme un Client professionnel ;
- la Caisse Régionale précise clairement et par écrit les protections et droits à indemnisation dont le Client risque de se priver ;
- le Client déclare par écrit qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

### **! - ÉVALUATION DE L'ADAPTATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE**

#### **5.1: Dispositions applicables au service de Conseil en Investissement**

En vue de fournir le service de Conseil en Investissement (tel que défini dans le Glossaire), la Caisse Régionale s'enquiert auprès du Client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière y compris sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, et de sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les Instruments Financiers adaptés à sa situation.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Caisse Régionale les informations requises, celle-ci s'abstient de lui recommander des Instruments Financiers.

Lorsque la Caisse Régionale fournit le service de Conseil en Investissement à un Client professionnel, elle peut présumer que ce Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce Client.

#### **5.2 : Dispositions applicables aux services d'investissement autres que le Conseil en Investissement**

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention, autre que le Conseil en Investissement, la Caisse Régionale vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement proposé ou demandé. Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Caisse Régionale les informations nécessaires ou lorsque la Caisse Régionale estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, la Caisse Régionale met en garde le Client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'elle jugera utile.

#### **5.3.: Dispositions communes**

Lorsque la Caisse Régionale fournit un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention à un Client professionnel, la Caisse Régionale est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Dans le cas où le Client est représenté, dans les conditions de la présente convention, par un ou plusieurs représentants, tout changement tenant à la personne du représentant ne donnera lieu à une nouvelle évaluation de sa compétence que si ce changement porte sur la personne qui a fait l'objet de l'évaluation ou si le Client en fait la demande de façon expresse.

Le Client s'engage à informer sans délai la Caisse Régionale de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la

réalisation ou qui lui sont proposées ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

#### **5.4: Dispositions spécifiques en matière d'évaluation du Client en cas de service d'Exécution Simple des ordres (NE S'APPLIQUE QU'ÀUX INSTRUMENTS FINANCIERS)**

Le Client est informé que lorsque le service de Réception et Transmission d'Ordres et/ou d'exécution d'ordres porte sur des Instruments Financiers non complexes (définis dans le Glossaire comme des Instruments Financiers Simples) et est fourni à l'initiative du Client, la Caisse Régionale n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service est adapté au Client. Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante. Un service est considéré comme fourni à l'initiative du Client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

#### **5.5: Engagement du Client**

Le Client s'engage à informer la Caisse Régionale de toute évolution de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

### **Article 6 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT**

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie. Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser la Caisse Régionale de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés que cette dernière pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

Le Client s'engage à ce que ses comptes d'instruments financiers ne soient jamais débiteurs.

#### **Pour les personnes morales**

Le Client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client personne morale informera promptement la Caisse Régionale :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
  - de toute modification de sa forme juridique,
  - de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
  - de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.
- Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Caisse Régionale.

## Article 7-TENUE DE COMPTE CONSERVATION

### 7.1: Ouverture du compte d'instruments financiers et de parts sociales

Le Client titulaire du compte d'instruments financiers est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé dont les références sont portées aux conditions particulières et qui est ouvert auprès de la Caisse Régionale. Le compte des personnes physiques peut être ouvert, selon le choix formalisé aux conditions particulières, sous forme de :

- compte personnel
- compte joint
- compte indivis
- compte nue-propriété et usufruit
- compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Pour les comptes à pluralité de titulaires dans tous les cas où la Caisse Régionale serait amenée à supporter des frais, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'un désaccord entre les titulaires du compte, quel qu'en soit le motif, ces derniers s'engagent solidairement à indemniser la Caisse Régionale des débours ainsi occasionnés.

#### 7.1.1: Compte joint

Le compte d'instruments financiers ouvert sous la forme de compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par la Caisse Régionale des titres et de leurs produits. Pour sa part, la Caisse Régionale peut réclamer à l'un quelconque des co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du compte d'instruments financiers joint ou du compte espèces joint associé.

Le compte d'instruments financiers joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peu(vent) obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a(ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à la Caisse Régionale. L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par la Caisse Régionale. Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peuvent être co-titulaires d'un compte d'instruments financiers joints. Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au compte joint d'instruments financiers et de parts sociales ou ont été acquis par le débit de ce compte, les particularités suivantes doivent être notées :

a. Les droits pécuniaires (dividendes, intérêts aux parts sociales, attributions d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint d'instruments financiers peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

b. Les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Client premier nommé dans l'intitulé du compte joint d'instruments financiers et de parts sociales puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente, inscription au compte du second nommé ou en indivision, ils en font la demande auprès de leur Caisse Régionale. Cette disposition ne s'applique pas aux parts sociales du Crédit Agricole, chacun des

titulaires étant agréé en tant que sociétaire par la Caisse Locale à laquelle il a adhéré, en signant le bordereau de souscription à son nom.

c. Le compte d'instruments financiers et de parts sociales peut être dénoncé par l'un des co-titulaires, qui se charge d'informer personnellement le ou les autres co-titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse Régionale. Le compte d'instruments financiers sera alors transformé soit en compte indivis et les co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux titres figurant sur le compte, soit en compte personnel.

En outre, chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du (des) autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le compte d'instruments financiers sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Caisse Régionale pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

Enfin, concernant les parts sociales inscrites sur un compte joint, elles devront être vendues et re-souscrites sur des contrats individuels, avant toute opération de désolidarisation.

La désolidarisation du compte d'instruments financiers et de parts sociales entraîne la désolidarisation du compte espèces associé.

#### 7.1.2: Compte indivis

Le compte d'instruments financiers et de parts sociales ouvert sous la forme de compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires sauf pouvoir donné à l'un d'entre eux ou pouvoir réciproque ou donné à un tiers de faire fonctionner seul le compte.

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du compte et les titres ne peuvent être retirés que sur signature conjointe du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et des ayant droits du co-indivisaire décédé.

#### 7.1.3: Compte usufruit et nue-propriété

Lorsque le compte d'instruments financiers et de parts sociales est un compte usufruit et nue propriété :

- tout dépôt, ordre d'achat, de vente, de transfert ou virement doit être signé de l'usufruitier ou du nu-propiétaire qui se donnent pouvoir réciproque ;

- les revenus des instruments financiers et des parts sociales sont versés sur le compte espèces ouvert au nom de l'usufruitier ;

- seul le nu-propiétaire, en sa qualité d'actionnaire, exerce l'option du paiement du dividende en actions proposée par l'assemblée. L'usufruitier bénéficie du paiement du dividende, à charge pour lui et sous son entière responsabilité, d'avertir le nu-propiétaire pour lui permettre d'exercer ses droits de souscription. La même règle s'applique pour ce qui concerne le paiement des intérêts en parts sociales.

- le capital est versé sur le compte espèces du nu-propiétaire en cas de cession, remboursement, amortissement des instruments financiers en dépôt et remboursement des parts sociales.

Il est convenu que la vente des instruments

financiers démembrés suivie d'un réemploi, ne mettra pas fin au démembrement de propriété sauf instructions expresses contraires.

La Caisse Régionale ne saurait être tenue pour responsable en cas de réemploi des instruments financiers cédés, remboursés ou amortis.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier sont responsables des choix d'investissement opérés et font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

### 7.1.4: Ouverture d'un compte d'instruments financiers à un majeur protégé ou à un mineur non émancipé

#### 7.1.4.1- Compte de majeur protégé

Dans tous les cas, le représentant légal est responsable de la conformité du fonctionnement du compte d'instruments financiers aux exigences de la décision de justice ayant placé le Client du compte sous un régime de protection et aux dispositions législatives régissant ledit régime. Dans tous les cas, le compte d'instruments financiers fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir la Caisse Régionale de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Si le Client est placé sous un régime de tutelle, le compte fonctionne sous la signature du tuteur.

Si le Client est placé sous le régime de la curatelle, le compte fonctionne soit sous la signature du titulaire soit sous la double signature du titulaire et du curateur, lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.

#### 7.1.4.2- Compte de mineur non émancipé

Le compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir la Caisse Régionale de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

## 7.2: Fonctionnement du compte

### 7.2.1: Procuration

Le Client a la faculté de donner, aux Conditions Particulières, à une ou plusieurs personnes de son choix, le pouvoir d'effectuer en son nom et sous son entière responsabilité toutes opérations sur le compte d'instruments financiers et de parts sociales et sur le compte espèces associé.

Cette procédure s'étendra à tous les comptes d'instruments financiers et de parts sociales et comptes espèces associés ouverts par le Client dans les livres de la Caisse Régionale, sauf précision contraire dont il informera la Caisse Régionale.

Ce(s) mandataire(s) ne pourra (ont) être que celui (ceux) habilité(s) à faire fonctionner le(s) compte(s) espèces associé(s).

La désignation d'un mandataire postérieurement à la signature de la présente convention comme la révocation du ou des mandats conférés ne prend effet que le lendemain de la réception par la Caisse Régionale d'une lettre recommandée avec AR l'informant de cette décision.

En cas de mandat donné par le Client personne physique, ce sont la connaissance et l'expérience de ce Client qui seront prises en compte dans le cadre de l'article 5 de la présente convention

(« Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service »).

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte a une connaissance suffisante de la réglementation applicable aux instruments financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

#### **Pour les personnes morales**

Concernant les personnes morales, le compte d'instruments financiers fonctionne sous la signature des personnes habilitées, soit en vertu des statuts soit en vertu d'un mandat particulier. Le Client s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception la Caisse Régionale de tout nouveau mandat et/ou de la révocation de toute(s) procuration(s). Celle(s) – ci étant réputée(s) valable(s) jusqu'à sa (leur) révocation.

La date de prise d'effet de ces décisions est le lendemain de la réception de la lettre recommandée par la Caisse Régionale.

Tout nouveau mandat fera l'objet d'un acte séparé. Le Client s'engage à informer personnellement son (ses) mandataire(s) des termes de la présente convention.

#### **7.2.2: Règles particulières aux titres nominatifs**

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint quand l'émetteur l'accepte. Cette règle s'applique de plein droit aux parts sociales, qui sont obligatoirement inscrites au nominatif.

#### **Mandat donné à la Caisse Régionale pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte.**

Dans ce cas, le Client du compte d'instruments financiers et de parts sociales donne mandat à la Caisse Régionale d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte d'instruments financiers et de parts sociales et s'interdit à compter de ce jour de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La Caisse Régionale effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente Convention. Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **7.2.3: Conservation**

Relèvent de la présente convention les instruments financiers énoncés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que les parts sociales émises par les Caisses du Crédit Agricole.

La Caisse Régionale se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque (tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés).

#### **7.2.3.1- Conservation des instruments financiers**

Les titres peuvent être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec le Crédit Agricole, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les titres, notamment étrangers, dont le Client est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale informe le Client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, la Caisse Régionale prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre.

#### **7.2.3.2- Conservation des parts sociales**

Les parts sociales sont conservées par CA-Titres mandaté par les Caisses Régionales pour assurer les fonctions de tenue de compte conservation.

#### **Article 8 - Conseil en investissement**

Dans le cadre de la présente convention, la Caisse Régionale propose au Client la fourniture de conseil en investissement. Cette prestation s'inscrit dans le cadre du Conseil en investissement dit "non indépendant", défini dans le Glossaire. Conformément à la réglementation, la fourniture de ce service est compatible avec la perception d'avantages et rémunérations (dits aussi "Incitations") par la Caisse Régionale dans les conditions prévues à l'article 17 Avantages et rémunérations.

#### **Article 9 - RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES**

##### **9.1. Principes**

Le client est informé que la réception et la transmission des ordres sur Instruments Financiers et leur exécution est subordonnée à la communication par ses soins d'un « Identifiant » personnel, à savoir un LEI (« LEGAL ENTITY IDENTIFIER ») pour les personnes morales et un identifiant national pour les personnes physiques basé sur sa ou ses nationalités qu'il doit déclarer à la Caisse Régionale.

Cet identifiant permettra à la Caisse Régionale de déclarer quotidiennement les transactions sur Instruments Financiers auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à communiquer tout document justificatif de son Identifiant (nationalité(s) ou LEI) et à avertir la Caisse Régionale au plus tard 30 jours après leur survenance de toute modification éventuelle.

Si l'ordre est passé par un mandataire ou un représentant légal, ces derniers sont tenus aux mêmes obligations de communication de cet Identifiant (personne physique ou personne morale).

A défaut, la Caisse Régionale pourra procéder à un blocage de toute transaction sollicitée.

#### **9.2. Canaux de transmission des ordres par le Client sur instruments financiers**

##### **9.2.1.: Principes**

Les ordres sur la France peuvent être transmis par le Client au moyen des canaux suivants :

- par les sites Internet
- par les plates-formes téléphoniques
- la Caisse Régionale peut également, à sa convenance, accepter les ordres transmis par le Client en agence ou par télécopie ou par d'autres moyens, tels le courrier postal. L'accord de la Caisse Régionale est nécessaire pour la transmission des ordres à distance. Cette dernière fait l'objet d'une convention spécifique. Dans ce dernier cas, les conditions de cette convention spécifique et de la présente convention s'appliqueront de manière complémentaire.

La Caisse Régionale n'est pas tenue d'exécuter un ordre reçu par tout autre moyen.

##### **9.2.2: Dispositions spécifiques à certains canaux (ne concerne que les instruments financiers)**

###### **• Site Internet**

Les ordres sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet de la Caisse Régionale selon la procédure en vigueur.

###### **• Plates-formes téléphoniques**

Les ordres sont transmis par le Client par téléphone ou éventuellement au moyen d'une télécopie (suivant la procédure agréée par la Caisse Régionale) auprès des télé conseillers qui, sur la base des indications détaillées données par le Client saisissent et valident l'ordre de bourse. Les cours et quantités qui peuvent être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Le Client est informé que ses conversations sont enregistrées par la Caisse Régionale ou son mandataire. Le Client autorise expressément ces enregistrements, qui seront conservés par la Caisse Régionale conformément à la législation en vigueur.

Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte. Cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le Client pourrait le cas échéant, adresser à la Caisse Régionale.

###### **• Dispositions communes aux canaux avec éléments d'identification fournis au Client**

Dans le cas où le Client utilise les services électroniques ou informatiques de la Caisse Régionale, il s'engage à respecter les règles et procédures qui lui sont indiquées notamment d'authentification, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation de ces services. Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques, ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte indiqué aux Conditions Particulières. En cas de contradiction entre l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la Caisse Régionale, et une mention manuscrite par le Client, l'enregistrement prévaudra. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Client. Tout ordre reçu par la

Caisse Régionale comportant les éléments d'identification qui ont été attribués au Client est réputé passé par le Client. Les pièces produites par ces modes de transmission et les écritures de la Caisse Régionale feront foi entre les parties.

Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués. En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à la Caisse Régionale.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différé, affichés sur les sites Internet au moment de la passation d'ordre par le Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'Ordres consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,
- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont elle n'a pas la maîtrise.

En outre, le Client décharge la Caisse Régionale de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation des moyens de transmission des Ordres, en particulier en cas de rupture de la transmission à quelque stade que ce soit, et notamment des conséquences dommageables provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision des instructions données par le Client ou de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait par des tiers.

#### • Agence

Tout ordre doit être transmis par écrit, signé par le Client du compte ou par son mandataire. Les cours et quantités qui peuvent être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution

#### 9.3: Conditions de réception des ordres par la Caisse Régionale (ne concerne que les instruments financiers)

L'ordre est adressé à la Caisse Régionale sous la seule responsabilité du Client.

Tout ordre doit comporter toutes les indications et caractéristiques nécessaires à la transmission et à l'exécution de l'ordre sur le marché, notamment code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel la Caisse Régionale reçoit cet ordre. En tout état de cause, la responsabilité de la Caisse Régionale ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues à l'article suivant.

De plus, pour les titres achetés sur un marché réglementé, leur propriété sera acquise au Client à la date et selon les conditions des règles du marché.

La Caisse Régionale a la possibilité à tout moment de demander la confirmation d'un Ordre, par télécopie, courrier électronique ou papier. Dans ce cas, la prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale ne peut intervenir qu'à réception de la confirmation écrite de l'ordre par le Client et sur la base de cette confirmation.

#### 9.4: Prise en charge et transmission des ordres (ne concerne que les instruments financiers)

La Caisse Régionale se réserve le droit de refuser de transmettre les ordres sur certains marchés présentant des spécificités (marchés non réglementés, marchés étrangers).

La Caisse Régionale se réserve le droit de ne pas prendre en charge un ordre comportant une ou des instructions ne s'intégrant pas dans la Politique d'exécution.

Sauf cas de force majeure, les ordres de négociation sont transmis aux intermédiaires chargés de leur exécution dans les meilleurs délais pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné. Pour être valablement reçu et transmis, l'ordre du Client du compte doit contenir les informations suivantes :

- La date de l'ordre et sa durée de validité
- Le ou les titres concernés y compris leur codification,
- Le sens de l'opération (achat/vente),
- La quantité de titres,
- Le type d'ordres

La Caisse Régionale n'est pas tenue de transmettre un ordre imprécis, incomplet ou alternatif.

L'ordre est transmis par la Caisse Régionale le plus rapidement possible compte tenu des délais de traitement des opérations sur le marché concerné pour qu'il y soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché et il est horodaté.

La Caisse Régionale horodate l'ordre dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale.

Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par la Caisse Régionale d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le Client est expressément informé que la Caisse Régionale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du Marché concerné.

Sauf précision contraire, les ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du mois boursier au cours duquel ils ont été passés à la Caisse Régionale, étant entendu que pour les ordres passés à partir du 25 du mois, la date limite de validité par défaut sera le dernier jour du mois suivant.

Les types d'ordres acceptés par la Caisse Régionale en considération du marché d'exécution sont précisés dans l'Annexe 4. La prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

La Caisse Régionale n'a pas obligation d'accepter un ordre et elle peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales réglementaires et contractuelles applicables.

En particulier, la Caisse Régionale se réserve le droit de refuser tout Ordre transmis sur des pays pour lesquels elle n'assure pas de transmission d'ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'Ordre par la Caisse Régionale.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Caisse Régionale en informe le Client, par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier les caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Caisse Régionale dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

#### 9.5: Pour les parts sociales

Pour que la première souscription de parts sociales devienne effective, le Client doit faire l'objet d'un agrément en tant que sociétaire par le Conseil d'administration de la Caisse locale du Crédit Agricole concernée.

Les ordres de souscription par le Client prennent la forme de la signature en agence d'un bulletin de souscription. Ce bulletin indique notamment le nombre de parts souscrites et le montant de la souscription. Un double en est remis au Client. Le montant de la souscription est débité du compte espèces du Client.

Dans le cas d'un compte joint, chaque cotitulaire signe un bordereau de souscription à son nom et se voit remettre un double de ce document.

Pour devenir définitif, le remboursement de parts sociales doit faire l'objet d'une validation par le Conseil d'administration de la Caisse locale concernée.

Le remboursement des parts sociales donne lieu à la signature par le Client en agence d'une demande de remboursement. Le montant du remboursement est crédité au compte espèces du Client.

Dans le cas d'un compte joint, chaque cotitulaire signe un bordereau de remboursement à son nom et se voit remettre un double de ce document.

#### Article 10 - TRANSMISSION DES ORDRES POUR EXÉCUTION (ne concerne que les instruments financiers)

##### 10.1 : Conditions

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Les Ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les Ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du Client, filtrage des Ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé, Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.



L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées. Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, la Caisse Régionale informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, la Caisse Régionale veille à ce que l'exécution de l'ordre soit réalisée au mieux de l'intérêt du Client, suivant les modalités prévues à l'article suivant. S'agissant du routage d'ordres vers les sociétés de bourse ou les dépositaires étrangers, la Caisse Régionale ne pourra être tenue responsable des conséquences qui découleraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que notamment une interruption ou un dysfonctionnement des réseaux de communication, une impossibilité d'utiliser tout ou partie des équipements informatiques ou tout autre événement constitutif d'un cas de force majeure.

Lorsque les règles de marché l'y autorisent et si cette démarche répond aux intérêts du Client, il est expressément convenu que la Caisse Régionale, agréée pour la négociation pour compte propre, peut décider d'exécuter l'Ordre via une technique de négociation pour compte propre. Dans cette hypothèse, la Caisse Régionale en informe le Client.

#### Ordres groupés :

La Caisse Régionale pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres des Clients en vue de les transmettre pour exécution dans le respect de la réglementation. Afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le Client en cas d'exécution partielle, la Caisse Régionale a mis en place une politique de répartition équitable des ordres.

#### 10.2: Politique de sélection des prestataires pour l'exécution des ordres (ne concerne que les instruments financiers)

##### 10.2.1: Principes généraux

La Caisse Régionale s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des Ordres, à s'assurer que les prestataires qu'elle a sélectionnés pour l'exécution des Ordres prennent toutes les mesures raisonnables, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation en vigueur. A cette fin, la Caisse Régionale établit une Politique de sélection, qui est examinée annuellement. Toute modification importante de celle-ci sera mise à la disposition du Client.

##### 10.2.2: Périmètre d'application

###### • Périmètre Client

La politique jointe en annexe 3 s'applique à tous les Clients de la Caisse Régionale, non professionnels ou professionnels au sens de la MIF.

###### • Périmètre Produit

La politique s'applique à tous les Instruments Financiers listés sur les Marchés Réglementés accessibles par l'intermédiaire de la Caisse Régionale.

#### 10.2.3: Communication au Client de la politique de sélection

La politique de sélection est jointe aux présentes Conditions générales de la Convention de compte d'instruments Financiers. Elle est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale et en Agence. Le Client confirme de manière explicite son accord sur la Politique. Le Client sera informé de toute modification majeure de la politique de sélection et de sa date de prise d'effet par la Caisse Régionale par tout moyen qu'elle jugera approprié.

#### 10.2.4: Prise en compte des instructions spécifiques

Conformément à l'article L.533-18 du code monétaire et financier, il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions quant au mode d'exécution. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, la Caisse Régionale risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de sélection.

#### Article 11- OPÉRATIONS SUR DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS PRÉSENTANT DES RISQUES SPECIFIQUES (ne concerne que les instruments financiers)

Les opérations sur le marché des options négociables de Paris (MONEP), désormais intégré en tant que compartiment au sein d'Euronext, sont les seules autorisées par la présente convention. Elles présentent des risques spécifiques dont le Client déclare avoir été informé et doivent faire l'objet le cas échéant d'une convention spécifique entre le Client et la Caisse Régionale.

#### Article 12 - INSTRUMENTS FINANCIERS ET PARTS SOCIALES ÉMIS PAR LES CAISSES RÉGIONALES ET LES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE

Les Caisses de Crédit Agricole peuvent émettre deux types d'instruments financiers spécifiques, les Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) et les Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI). Les Caisses de Crédit Agricole émettent également des Parts Sociales qui sont essentiellement nominatives non transférables. Leur acquisition et leur remboursement

nécessitent l'utilisation des supports que constituent les bulletins de souscription et les demandes de remboursement transmis à la seule Caisse qui les a émises.

Les CCA sont des instruments financiers dont les ordres d'achat et de vente sont réceptionnés en agence de la Caisse Régionale. Par ailleurs, les CCA sont non transférables entre Caisses Régionales de même qu'entre tous autres établissements.

Les CCI sont des instruments financiers cotés, au porteur ou nominatifs.

Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de couverture des opérations à terme sur les marchés réglementés.

#### Article 13 - COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS (ne concerne que les instruments financiers)

##### 13.1 : Mécanisme

Le Client affecte au bénéfice de la Caisse Régionale, à la couverture de ses opérations sur titres la totalité des titres ou espèces inscrits dans ses comptes et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelle nature qu'elle soit.

La Caisse Régionale effectue la surveillance des engagements pris par le Client en suite des ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et le cas échéant les règles de fonctionnement du ou des marchés concernés.

Toute opération à terme sur un marché réglementé effectuée pour le compte du Client doit être couverte dans des conditions au moins équivalentes à celles exigées par les règles de fonctionnement du marché en cause. Le respect de ces règles doit être assuré par rapport au compte sur lequel est enregistrée l'opération en cause.

La Caisse Régionale communique au Client, sur sa demande, les règles minimales de couverture applicables sur les marchés sur lesquels opère le Client.

La Caisse Régionale peut à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des instruments financiers et/ou espèces qu'elle juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par la Caisse Régionale. Pour l'application de la présente clause, constitue un jour ouvré, tout jour d'ouverture des locaux de la Caisse Régionale. La Caisse Régionale peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte créditeur ouvert chez elle vers un compte spécial indisponible et non productif d'intérêts, des sommes ou titres correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, elle en informera le Client.

Un retrait d'espèces ou un virement de titres vers un autre établissement demandé par le Client ne pourra avoir lieu que s'il n'a pas pour conséquence de rendre la couverture nécessaire aux ordres en cours inférieur au niveau requis.

La Caisse Régionale pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée.

##### 13.2 : Défaut de couverture

Dans le cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante, et à défaut, pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse suivant la demande qui lui aura été présentée par la Caisse Régionale, cette dernière pourra procéder aux frais et dépens du Client à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

Il est rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Client est, en application des dispositions du code monétaire et financier, affecté en pleine propriété à la Caisse Régionale aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titres des opérations

réalisées dans le cadre de la présente Convention. A défaut de constitution de la couverture ou d'insuffisance de celle-ci, la Caisse Régionale pourra procéder sans mise en demeure préalable et aux frais exclusifs du Client, à la revente des titres achetés et non payés ou à l'achat des titres vendus et non livrés par débit du compte d'instruments financiers ou du compte espèces associé.

De plus, les titres conservés au compte du Client, pourront être vendus sans préavis et sans autre formalité pour solder les positions débitrices du Client, le produit de la vente des titres comme le solde créditeur des comptes du Client étant affecté, par convention, au règlement de toute créance de la Caisse Régionale née dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou s'y rattachant. Si, après la vente des titres ou l'appréhension du solde créditeur des comptes du Client une créance demeurerait au profit de la Caisse Régionale, cette dernière procéderait alors au recouvrement de ladite créance par tout moyen à sa convenance.

Dans le cas où la Caisse Régionale procède au dénouement d'une opération, par livraison de titres ou contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, la Caisse Régionale pourra se prévaloir des dispositions du code monétaire et financier, et acquérir alors la pleine propriété des espèces ou des titres reçus de la contrepartie sans préjudice des dispositions relatives aux entreprises en difficulté.

En tant que de besoin, la Caisse Régionale précise que la simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

#### **Article 14 - PROTECTION DES AVOIRS CLIENTS**

Conformément à la réglementation, la Caisse Régionale se conforme, en vue de sauvegarder les droits des Clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes :

- 1) Elle tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par le Client de ceux détenus par d'autres Clients et de ses propres instruments financiers ;
- 2) Elle effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les instruments financiers des Clients sont détenus ;
- 3) A moins de pratiques de place contraignantes l'en empêchant, elle prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers du Client qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant à la Caisse Régionale grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;
- 4) Elle met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des Clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.

#### **Article 15 - MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES (ne concerne que les instruments financiers)**

Le Client bénéficie, par application des dispositions du code monétaire et financier d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet, dans la limite d'un certain plafond, d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts et non la valeur des titres. La Caisse Régionale adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

Ce mécanisme légal concerne seulement les instruments financiers tels que définis par le code monétaire et financier (actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de placement collectif, instruments financiers à terme).

Le plafond d'indemnisation est actuellement de 70 000 € par déposant. En revanche, les comptes espèces liés à un compte d'instruments financiers (notamment dans le cadre d'un PEA) détenus par un établissement de crédit sont couverts par le fonds de garantie des dépôts espèces dans la limite actuelle de 100 000 euros pour l'ensemble des avoirs espèces du Client. Les parts sociales et les métaux précieux n'étant pas des instruments financiers, ils ne sont pas éligibles au mécanisme légal de garantie des titres.

#### **Article 16 - ORDRES À SERVICE DE RÉGLEMENT DIFFÉRÉ (SRD) (ne concerne que les instruments financiers)**

La Caisse Régionale peut avoir convenance, moyennant le paiement d'une commission et, sur signature d'une convention particulière, à autoriser son Client à passer des ordres au SRD. Dans ce cas, les parties concluront un avenant spécifique à la présente convention.

#### **Article 17 - AVANTAGES ET REMUNERATIONS**

Lorsque la Caisse Régionale perçoit des avantages et rémunérations ("Incitations") en lien avec les produits et instruments financiers souscrits par le Client, elle communique au Client avant la fourniture du service la méthode utilisée pour le calcul de ces rémunérations et les pourcentages appliqués. La Caisse Régionale communique au Client après la fourniture du service le montant exact du paiement reçu. Par ailleurs une fois par an le Client reçoit de la Caisse Régionale une information individualisée portant sur le montant des rémunérations perçues par elle cette année.

#### **Article 18 - TARIFICATION (ne concerne que les instruments financiers)**

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les "Conditions particulières" de la présente convention, ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à la Caisse Régionale, au titre du présent contrat, des droits de garde mentionnés aux conditions tarifaires.

En outre, tout ordre de bourse donne lieu à perception de commissions et frais de courtage, ainsi que, le cas échéant, à un impôt de bourse aux conditions en vigueur au jour de l'exécution. Le Client autorise le prélèvement de ces frais et droits sur son compte de dépôt.

Le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté le barème tarifaire

portant les conditions générales de banque applicables à ce jour.

La Caisse Régionale informera le Client de toute modification ou instauration de nouvelles tarifications par tout moyen à sa convenance. L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la tarification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

#### **Article 19 - INFORMATION DU CLIENT** **19.1: Informations générales**

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et, d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Caisse Régionale et le Client.

La Caisse Régionale déclare être agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR, 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09.

#### **19.2 : Politique de Gestion des Conflits d'intérêts**

La Caisse Régionale a établi par écrit, et maintient opérationnelle, une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du Crédit Agricole, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Un document décrivant la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Caisse Régionale est fourni au Client en annexe 6. Sur simple demande du Client, un complément d'information sur cette politique est fourni au Client sur un Support Durable. Elle est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale.

#### **19.3: Informations relatives aux coûts, incitations et avantages**

Conformément à la réglementation, la Caisse Régionale informe le client des coûts des services et des instruments financiers recommandés ou commercialisés ou pour lesquels elle est tenue de fournir au Client des informations clés pour l'investisseur ou un document d'information clé d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, avant que la transaction ne soit réalisée ou le service d'investissement rendu. La Caisse Régionale informe également le Client de l'existence, de la nature et du montant des Incitations reçues d'un tiers et en relation avec la prestation de services d'investissement. En cas de rétrocession à la Caisse Régionale, par tout tiers intervenant dans la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service d'investissement, le Client en est préalablement informé. Par ailleurs, la Caisse régionale informe le cas échéant le Client de l'existence et de la nature des avantages non pécuniaires mineurs. Ces mêmes informations seront communiquées au Client de façon agrégée au





















